

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat Luxembourg

MISE A JOUR:
DECEMBRE 2019

Lorsque le Souscripteur/Bénéficiaire est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité luxembourgeoise en tant que pays de résidence fiscale du Souscripteur/Bénéficiaire à la Date de conclusion du Contrat.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE:

- la présente Annexe expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat,
- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale luxembourgeoise en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

1. RÉGIME FISCAL LUXEMBOURGOIS DE L'ASSURANCE-VIE

La fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique dès lors que le Souscripteur (personne physique) a sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg au moment où a lieu l'une des opérations suivantes : souscription, rachat partiel ou total, arrivée à terme en cas de vie de l'Assuré ou dénouement du contrat en cas de décès de l'Assuré.

ARTICLE 1 - DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES VERSÉES

Les primes versées dans le cadre du Contrat, prises ensemble avec les intérêts débiteurs visés à l'article 109 alinéa 1) point 1a. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu "L.I.R."), sont déductibles fiscalement jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 672 €. Ce plafond est majoré de son propre montant (i) pour le conjoint si les conjoints sont imposés collectivement et (ii) pour chaque enfant ayant fait partie du ménage.

Cette déductibilité est toutefois soumise au respect des conditions cumulatives suivantes (article 111 de la L.I.R.) :

- les primes sont versées à une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, ou agréée et ayant son siège dans un

La présente Annexe ne vise que les Souscripteurs disposant à la date de la Proposition d'assurance d'une résidence principale et habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. A défaut, le Souscripteur ressortissant luxembourgeois se verra remettre une annexe dédiée tenant aux caractéristiques principales du régime fiscal applicable à son Contrat en fonction de son lieu de résidence principale et habituelle à la date de la Proposition d'assurance.

autre des Etat membre de l'Union européenne;

- le Contrat a été souscrit pour une durée effective au moins égale à 10 ans ;
- dans la mesure où le Contrat est lié à un véhicule d'accumulation d'actifs, le Contrat doit garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du Contrat, ou au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès;
- les primes ne sont pas financées par la souscription d'un prêt.

Toutefois, de telles primes restent déductibles si le Contrat a été souscrit depuis plus de 5 ans et que ces primes

continuent à être payées en des termes égaux et selon une périodicité indiquée dans le contrat initial.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS/TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, uniquement dans l'hypothèse où le(s) Souscripteur(s) est(sont) bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré, ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, le capital ou la valeur de rachat perçu par le Souscripteur est exempt de l'impôt sur le revenu (article 115 (17) L.I.R.), et ce même si les primes versées antérieurement ont été déduites totalement ou partiellement du revenu imposable.

Toutefois, un rachat partiel ou total effectué dans les six mois de la Date de conclusion du Contrat pourrait être considéré comme un abus de droit par les autorités fiscales luxembourgeoises et entraîner une imposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 3 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré, les sommes versées au Bénéficiaire ne sont pas soumises aux droits de succession pour autant que le Bénéficiaire soit :

- un descendant ou ascendant au premier degré de l'Assuré;
- ou
- l'époux ou le partenaire survivant dans la succession.

Cette exonération est toutefois limitée à la part légale, c'est-à-dire à la part qui est recueillie par l'héritier sur la base de la dévolution successorale prévue par la loi (article 24 de la loi du 27 décembre 1817 sur la perception des droits de succession - privilège du Trésor Public).

Dans tous les autres cas, les droits de succession sont susceptibles de s'appliquer.

2. FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION

La fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique dès lors que le Souscripteur / Bénéficiaire a sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg au moment où a lieu l'une des opérations suivantes : souscription, versement d'une prime, retrait partiel ou total, arrivée à terme du Contrat.

ARTICLE 1 - FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Article 1.1 - Non-déductibilité des primes versées

Les primes versées dans le cadre d'un contrat de capitalisation qui ne garantit pas un des risques énumérés à l'article 111, alinéa 1 L.I.R. (risques en cas de vie, de décès, d'accident, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile) ne sont pas déductibles fiscalement.

Article 1.2 - Fiscalité lors du rachat

Dans les contrats de capitalisation, le dénouement n'est pas déclenché par la vie, l'invalidité ou le décès, et de ce fait, en cas de rachat total ou partiel du Contrat, le capital ou la valeur de rachat touché par le Souscripteur n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour la part excédant la contre-valeur des primes versées par le Souscripteur.

Une distinction doit être établie selon le type de supports de référence offerts par le Contrat.

Article 1.2.1 Supports avec prime garantie

La valeur de rachat est égale à la somme des montants de (i) la prime initiale augmentée des primes complémentaires (les « Primes»),

(ii) les intérêts garantis sur les Primes courus mais non encore payés et (iii) la participation au bénéfice non encore payée.

La contre-valeur des primes ne constitue pas un revenu pour le droit fiscal luxembourgeois.

La portion de la valeur du rachat représentant les intérêts garantis sur les Primes versées par le contribuable est à qualifier au Luxembourg d'intérêts provenant de capitaux mobiliers imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne la portion de la valeur du rachat représentant la participation au bénéfice non encore payée, celle-ci serait probablement à qualifier de plus-value. En vertu de l'article 99 L.I.R. sont imposées les plus-values réalisées sur des biens meubles qui résultent entre autre des opérations de spéculation. Constitue une opération de spéculation, la réalisation de biens meubles lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution (i.e. la conclusion du contrat) et la réalisation (i.e. le rachat) est inférieur à 6 mois. Dans une telle situation, la participation au bénéfice non encore payée serait un bénéfice de spéculation (i.e. gain en capital) soumis à l'impôt luxembourgeois.

Cependant, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution (i.e. la conclusion du Contrat) et la réalisation (i.e. le rachat) est supérieur à 6 mois, le bénéfice constituerait une plus-value (gain en capital) hors champ d'application de l'article 99 L.I.R. et de ce fait généralement non soumis à l'impôt luxembourgeois.

Article 1.2.2 Supports exprimés en Unités de compte

La valeur de rachat est égale à la valeur de l'ensemble des investissements réalisés par les fonds au jour du rachat liée à l'évolution des actifs en relation avec ce support de référence.

La différence entre la valeur de rachat et la prime initiale augmentée des primes complémentaires dégagerait généralement soit une plus-value (gain en capital), soit une perte qui en vertu de l'article 102bis (14) L.I.R. serait déductible des revenus positifs du même article (i.e. les bénéfices de spéculation provenant de la réalisation de biens meubles ou immeubles, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation est inférieur à 6 mois pour les biens meubles et inférieur à 2 ans pour les biens immeubles).

La plus-value réalisée pourrait être qualifiée soit en tant que bénéfice de spéculation imposable tel que défini ci-dessus, si le rachat a lieu dans les 6 mois de la conclusion du contrat (non exonéré selon l'article 115 (17)) L.I.R., soit en tant que gain en capital non-imposable, si le rachat a lieu en dehors des 6 mois de la conclusion du contrat.

Article 1.3 - Fiscalité en cas de décès du Souscripteur

Le bénéficiaire du contrat de capitalisation est le Souscripteur du Contrat. En cas de décès de ce dernier, le Contrat sera intégré à la succession du Souscripteur et ne sera donc pas soumis aux droits de succession pour autant que l'héritier soit :

- un descendant ou ascendant au premier degré du Souscripteur; ou
- l'époux ou le partenaire survivant dans la succession.

Cette exonération est toutefois limitée à la part légale, c'est-à-dire à la part qui est recueillie par l'héritier sur la base de la dévolution successorale prévue par la loi (article 24 de la loi du 27 décembre 1817 sur la perception des droits de succession - privilège du Trésor Public).

Dans tous les autres cas, les droits de succession sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 2 - FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE MORALE (SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le présent Article 2 expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable lors du rachat du Contrat qui est un contrat de capitalisation non visé aux articles 111 L.I.R. et 115 (17) L.I.R.

Une distinction doit être établie selon les types de Supports de référence offerts par le Contrat.

Article 2.1 - Supports avec prime garantie

La Valeur de rachat est égale à la somme (i) des Primes, (ii) des intérêts et (iii) des Plus-Values.

La partie de la Valeur de rachat correspondant aux Primes est exonérée dans le chef du Souscripteur tandis que la partie de la Valeur de rachat correspondant aux produits du Contrat (Intérêts et Plus-Values) constitue un revenu imposable dans le chef du Souscripteur.

En vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial (article 40 L.I.R.), les produits du Contrat sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés.

De manière générale, le bénéfice imposable du Souscripteur est constitué par la différence positive entre (i) la somme des produits du Contrat et des autres types de revenus imposables réalisés par le Souscripteur au cours du même exercice et (ii) les dépenses d'exploitation fiscalement déductibles ainsi que, le cas échéant, les pertes fiscales reportables.

Le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC ») et à l'impôt commercial communal (« ICC ») conformément aux dispositions de L.I.R..

Pour 2019, l'IRC est prélevé au taux de 17% lorsque le bénéfice imposable dépasse 200.000 EUR. Lorsque le bénéfice imposable est compris entre 175.000 EUR et 200.001 EUR, 26.250 EUR plus un taux de 31% du revenu dépassant 175.000 EUR est applicable. Enfin, un taux réduit de 15% s'applique lorsque le bénéfice imposable ne dépasse pas 175.000 EUR. L'IRC est majoré par une contribution pour le fonds de l'emploi de 7%.

L'ICC a un taux qui varie en fonction de la commune au sein de laquelle le siège social du Souscripteur est établi. Pour 2019, le taux est de 6,75% pour la ville de Luxembourg.

En vertu de ce qui précède, le Souscripteur établi à Luxembourgville en 2019 sera imposé au taux global de (i) 24.94% s'il réalise un bénéfice imposable supérieur à 200.000 EUR, (ii) 26.250 EUR plus 39.92% du revenu dépassant 175.000 EUR s'il réalise un bénéfice imposable compris entre 175.000 EUR et 200.001 EUR et (iii) 22,80% s'il réalise un bénéfice imposable ne dépassant pas à 175.000 EUR.

Article 2.2 - Supports exprimés en Unités de compte

La Valeur de rachat est égale à la valeur de l'ensemble des investissements réalisés par les Fonds au jour du rachat liée à l'évolution des actifs en relation avec ce support de référence.

La différence entre la valeur de rachat et la prime initiale augmentée des primes complémentaires dégage soit une plus-value taxable conformément aux règles décrites ci-avant ou une perte fiscalement déductible dans le chef du Souscripteur.

3. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION

Article 3.1 - Mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales

La Compagnie pourrait se voir soumise à i) la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») ainsi qu'à la norme commune de déclaration, Common Reporting Standard (« CRS ») de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et transposant la directive 2014/107/UE (la « Loi CRS ») et ii) l'accord intergouvernemental modèle 1 (« IGA ») conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis le 28 mars 2014 lequel a été transposé par la loi du 24 juillet 2015. Au sens des dispositions de l'IGA et de la Loi CRS, la Compagnie devrait déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises (« AFL ») les informations personnelles et financières relatives, inter alia, à l'identification de tout Titulaire de compte devant faire l'objet d'une déclaration, et de tout paiement réalisés au profit (i) de tout Titulaire de compte devant faire l'objet d'une déclaration, et ii) de personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte qui est une entité non-financière, devant elles-mêmes être considérées comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les informations à déclarer concernent entre autres leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), lieu et date de naissance ainsi que leur(s) compte(s) et le solde de compte (ou équivalent en matière d'assurance-vie), les revenus financiers, y compris les produits de vente ainsi que les contrats d'assurance ayant une valeur de rachat (les « Informations »). Les AFL devront ensuite communiquer les Informations aux autorités de l'Etat de résidence du Titulaire de Compte.

Dans le cas du Contrat, le Titulaire de compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat au sens de l'IGA et de la Loi CRS ou changer le nom du bénéficiaire. Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire de compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le Contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du Contrat. A l'échéance du Contrat, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du Contrat est considérée comme Titulaire de compte.

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont aussi informées que certaines opérations réalisées par elles feront l'objet d'une déclaration par transmission de justificatifs, et qu'une partie de ces informations serviront de base pour la déclaration annuelle aux AFL. De façon similaire, le Souscripteur s'engage à informer la Compagnie dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de tels documents justificatifs, de toutes inexactitudes concernant ses données personnelles. Le Souscripteur s'engage également à informer la Compagnie et à lui transmettre tous les justificatifs, de tous changements survenus et ayant trait aux Informations, après leur survenance dans un délai de trente (30) jours.

Toutes les Informations seront traitées par la Compagnie en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 et la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et chaque Titulaire de compte dispose d'un droit d'accès aux Informations communiquées à l'AFL et de rectification de ces Informations.

Tout Souscripteur ou Titulaire de compte qui ne se conforme pas aux demandes d'Informations et de documentations de la Compagnie pourra être redevable de toute pénalité, amende ou impôt imposée à la Compagnie et attribuable à la défaillance du Souscripteur ou Titulaire de compte dans son obligation de transmission des Informations requises à la Compagnie, et/ou pourra faire l'objet d'une déclaration sur la base des Informations détenues par la Compagnie aux AFL.

Article 3.2 - Impôt sur la fortune

Avec effet au 1^{er} janvier 2006, l'impôt sur la fortune a été aboli pour les personnes physiques, résidentes ou non.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à _____ le ____ / ____ / _____

Signature

Signature